

Guide d'administration RREM 2019



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Rôles de la municipalité ou de l'organisme	1
Remise des cotisations	1
Déclaration annuelle	1
Financement du Régime de retraite supplémentaire (RRS).....	2
RREM	3
RRMCM	3
Adhésion au régime.....	4
Adhésion de la municipalité.....	4
Adhésion d'autres organismes	4
Conseil d'arrondissement	5
Municipalité régionale de comté (MRC)	5
Villages nordiques et Administration régionale Kativik (ARK)	5
Gouvernement régional d'eeyou istchee Baie-James	5
Adhésion au RREM.....	6
Regroupement ou annexion	7
Salaire admissible et cotisations	7
Salaire admissible	7
Cotisations.....	8
Rachat de service.....	8
Périodes rachetables	9
Crédit de rente	9
Coût du rachat	10
Proposition de rachat	11
Répercussions fiscales.....	12
Facteur d'équivalence pour services passés (FESP).....	14
Prestation maximale.....	14
Départ de la personne qui participe au régime	15
Rente immédiate avec ou sans réduction	16
Rente différée	16
Remboursement de cotisations	17
Calcul de la rente	20
Paiement de la rente.....	24
Inaccessibilité et insaisissabilité du régime.....	25
Indexation de la rente.....	26
Révision de la rente	26
Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public	27
Valeur des droits.....	28
Acquittement de la valeur des droits	31
Réduction des droits	33
La réélection d'une personne retraitée.....	34

En cas de décès.....	34
Conjointe ou conjoint	35
Renonciation de la conjointe ou du conjoint à ses droits.....	35
Héritiers	35
Rente de conjoint survivant	36
Remboursement à la conjointe ou au conjoint ou aux héritiers	36
Les recours	37
Le réexamen	37
L'arbitrage	37
Les plaintes	38
Relevé de participation	39
Annexe 1.....	40

Liste des tableaux

Tableau 1 – Taux de prime	10
Tableau 2 – Période maximale des versements	12
Tableau 3 – Droits acquis au départ	15
Tableau 4 – Taux d'intérêt du régime	18
Tableau 5 – Taux d'intérêt administratif.....	19
Tableau 6 – Maximum des gains admissibles (MGA)	20
Tableau 7 – Facteurs d'indexation du crédit de rente (indexation au 1 ^{er} janvier)	21
Tableau 8 – Plafond des prestations déterminées.....	22
Tableau 9 – Taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR)	26

Introduction

Le *Guide d'administration RREM* présente un résumé des principales dispositions de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3) afin de faciliter la tâche des responsables des avantages sociaux et de permettre aux personnes qui participent au régime de bénéficier de tous les avantages auxquels elles ont droit.

Rôles de la municipalité ou de l'organisme

REMISE DES COTISATIONS

Chaque mois, la municipalité, l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire de la municipalité doit faire la remise des cotisations des élus et de la municipalité ou de l'organisme qui ont été prélevées le mois précédent. Cette obligation découle des règles énoncées dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et elle s'applique à tous les régimes du secteur public que nous administrons.

Cette remise doit être faite au plus tard le 15 du mois (ou le jour ouvrable suivant lorsque le 15 n'est pas un jour ouvrable) par courrier ou par l'entremise d'un établissement financier. Chaque remise doit être accompagnée du formulaire *Retenues à la source et remise de cotisations aux régimes de retraite* (019), sur lequel doivent être inscrites les cotisations des employés et celles de l'employeur, qui doit conserver la partie supérieure du formulaire dans ses dossiers.

Des intérêts sont calculés lorsque nous recevons les cotisations après la date fixée ou lorsque le timbre dateur de l'établissement financier indique une date postérieure à cette dernière.

Une fois par année, nous transmettons aux municipalités et aux organismes tous les formulaires à remplir pour chaque mois de l'année civile.

DÉCLARATION ANNUELLE

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la municipalité, l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire de la municipalité doit nous déclarer, pour tous les élus, le montant des cotisations versées, leur salaire admissible ainsi que les autres renseignements demandés. La déclaration annuelle peut être transmise selon deux modes :

- en mode interactif par les services en ligne destinés aux employeurs;
- à l'aide du formulaire *Déclaration annuelle – Régime de retraite des élus municipaux* (217).

Les renseignements ainsi recueillis nous permettent d'établir le relevé des personnes qui participent au RREM et de déterminer les avantages auxquels elles ont droit.

FINANCEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE (RRS)

Le régime de retraite supplémentaire (RRS) est financé par les municipalités qui ont reçu une part du surplus de 86,3 millions de dollars du RREM établi au 31 décembre 2000. Chacune doit, une fois par année, nous payer une portion du coût d'administration des rentes supplémentaires versées par ce régime. Cette portion correspond au pourcentage du surplus que chacune des municipalités a reçu.

À cette fin, nous envoyons un état de compte annuel aux municipalités concernées, qui doivent, dans les 30 jours suivant sa réception, payer le montant de leur contribution. Toute somme non payée dans les 30 jours entraîne des intérêts de retard (voir « Rentes supplémentaires » à la section Départ de la personne qui participe au régime).

Pour nous joindre

INTERNET

Vous avez accès à toutes les publications (formulaire, communiqués-retraite, bulletins, etc.) dans notre site Web au **www.retraitequebec.gouv.qc.ca**. De plus, en vous inscrivant à la liste de diffusion électronique accessible dans notre site Web, vous serez au fait des nouveautés et changements concernant les dispositions des régimes de retraite ainsi que de la parution de nouvelles publications et de la mise à jour de documents existants.

PAR TÉLÉPHONE

Une **ligne téléphonique exclusive aux employeurs, aux syndicats et aux associations de cadres** est à votre disposition. Vous pouvez nous joindre entre 8 h 00 et 17 h 00. Dans la région de Québec, il faut composer le **418 643-4640**. De l'extérieur de la région de Québec, une ligne sans frais est à votre disposition, soit le **1 866 627-2505**. Vous devez ensuite choisir entre deux options, selon votre besoin.

Choisissez l'option 1 pour un état de compte, une déclaration annuelle, l'assujettissement d'un employeur ou l'inscription aux services en ligne destinés aux employeurs. Il suffit de composer le numéro de 4 chiffres indiqué sur la correspondance que vous avez reçue, selon la nature du dossier.

Quant à l'option 2, elle vous permet d'obtenir de l'information générale.

Les numéros de téléphone ci-dessous permettent à l'ensemble de la clientèle qui le désire de nous joindre.

- 418 643-4881 (région de Québec)
- 1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

- 418 644-8947 (région de Québec)
- 1 855 317-4076 (sans frais)

Il est également possible de communiquer avec nous par télécopieur en composant le numéro suivant : 418 644-8659.

PAR LA POSTE

Retraite Québec
Régimes de retraite du secteur public
Case postale 5500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9

RREM

Le RREM est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et a remplacé le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM), qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Le RREM est un régime à prestations déterminées dont le numéro d'enregistrement est 0988428.

Nous sommes chargés de l'administration du RREM et le ministre responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ainsi que de celle du RRMCM est le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

RRMCM

La personne qui a participé au RRMCM peut obtenir le remboursement de ses cotisations, plus les intérêts cumulés, sauf

- si elle reçoit une rente en vertu de ce régime;
- si elle a transféré au RREM sa participation au RRMCM; ou
- si elle a droit à une rente différée et ne siégeait pas au conseil d'une municipalité le 31 décembre 1988 ni après.

Par ailleurs, les membres du conseil qui participaient au RRMCM le 31 décembre 1988 peuvent demander une rente payable selon les dispositions de ce régime, au lieu d'un remboursement, même s'ils comptent moins de 8 années de service crédité dans ce régime.

Adhésion au régime

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité qui souhaite adhérer au RREM doit adopter un règlement à cette fin¹. L'adhésion peut s'effectuer en tout temps.

Le règlement d'adhésion ne requiert aucune approbation. Il ne peut pas être abrogé par la suite ni être modifié de façon à restreindre le droit à la participation des élus. Il entre en vigueur à la date de sa publication, mais peut être rétroactif au 1^{er} janvier de l'année de son entrée en vigueur. Une copie du règlement doit nous être transmise et une copie doit également être transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans les 30 jours suivant son adoption.

- Une municipalité de 20 000 personnes ou plus adhère au RREM pour tous les membres du conseil. Même si ce nombre devient inférieur, l'adhésion est maintenue pour tous les membres.
- Une municipalité de moins de 20 000 personnes peut adhérer au RREM pour l'ensemble de ses membres ou pour la mairesse ou le maire seulement. Même si la population d'une municipalité de moins de 20 000 personnes n'ayant adhéré à ce régime que pour la mairesse ou le maire atteint ce nombre, l'adhésion est maintenue pour la mairesse ou le maire seulement.

La **municipalité qui avait adhéré au RRMCM** le 31 décembre 1988 est présumée adhérer au RREM, à moins qu'elle n'ait adopté et mis en vigueur, avant le 1^{er} juillet 1989, un règlement pour s'en désengager.

La **municipalité qui n'avait pas adhéré au RRMCM** le 31 décembre 1988 et qui n'avait aucun autre régime de retraite pour les personnes élues peut en tout temps adhérer au RREM. Aucun autre régime de retraite ne peut être créé pour les membres du conseil. Par contre, celle qui avait un régime de retraite pour les élus autre que le RRMCM peut en tout temps, sans mettre fin à ce régime pour les membres qui y participent, adhérer au RREM pour les autres membres. Même si elle n'a pas adhéré au RREM, aucun nouveau membre ne peut participer à l'autre régime; seules les personnes qui y participaient déjà peuvent continuer de le faire.

ADHÉSION D'AUTRES ORGANISMES

L'organisme supramunicipal et l'organisme mandataire d'une municipalité n'ont pas le pouvoir de décider d'adhérer ou non au RREM. Cette décision appartient à la municipalité. Les membres du conseil de cette dernière qui participent au RREM doivent également cotiser sur le salaire qu'ils reçoivent de ces organismes.

- Un **organisme supramunicipal** est une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté (MRC), une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik (ARK), le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ou tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.
- Un **organisme mandataire d'une municipalité** est un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité, ou un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci.

1. Vous trouverez à l'annexe 1 les modèles de règlement applicables à la situation de la municipalité.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Les conseillers d'arrondissement sont réputés membres du conseil municipal même s'ils ne siègent qu'au conseil d'arrondissement. Ainsi, ils participent au RREM si la municipalité a adhéré à ce régime pour ses élus.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)

Une MRC peut adhérer au RREM pour son préfet. Pour ce faire, la MRC doit adopter deux résolutions ou deux règlements. Les résolutions doivent préciser que le préfet de la MRC sera élu conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Les règlements doivent signifier que la MRC veut adhérer au RREM pour le préfet.

Le membre démissionnaire du conseil municipal qui est élu au poste de préfet peut se faire reconnaître sa participation au RREM, mais en qualité de préfet, et ce, à compter de la date à laquelle il a cessé d'y participer en qualité de membre du conseil. Toutefois, il doit transmettre un avis écrit à la MRC et à notre organisme dans les 30 jours qui suivent le début de son mandat.

VILLAGES NORDIQUES ET ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK (ARK)

Les villages nordiques peuvent adhérer au RREM pour l'ensemble des membres de leur conseil ou pour la mairesse ou le maire seulement.

Toutefois, le président et le vice-président du comité administratif de l'ARK qui sont membres du conseil d'un village nordique n'ayant pas adhéré au RREM pour eux peuvent en tout temps choisir d'y participer.

Ils peuvent choisir de participer au RREM sur le salaire admissible qu'ils reçoivent de l'ARK et du village nordique, ou uniquement sur le salaire admissible qu'ils reçoivent de l'ARK. S'ils choisissent cette dernière option, ils peuvent en tout temps revenir sur leur décision. Ils doivent cependant en informer par écrit le village nordique, l'ARK et notre organisme. Leur participation au RREM débute le 1^{er} jour du mois suivant la réception par notre organisme de l'avis d'option ou de modification.

GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

Le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, à titre **d'organisme supramunicipal**, doit prélever des cotisations au RREM pour les mairesses et les maires des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami si ceux-ci participent au RREM dans leur municipalité respective.

Le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, à titre de **municipalité locale**, doit prélever les cotisations pour les personnes qui représentent les localités de Radisson, Valcanton et Villebois, ainsi que pour la personne qui représente un territoire non autorisé.

Adhésion au RREM

Lorsque la municipalité adhère au RREM pour tous les membres du conseil, tous y participent **automatiquement** et **obligatoirement**. La participation débute dès le 1^{er} jour où la personne exerce ses fonctions d'élu municipal et se termine lorsqu'elle cesse d'être membre du conseil d'une municipalité. La participation ne peut cependant pas se prolonger au-delà du 30 décembre de l'année du 69^e anniversaire de la personne.

Toutefois, si une personne est élue au conseil après le 31 décembre de l'année de son 67^e anniversaire, ou si la municipalité adhère au RREM après cette date, elle n'y participe pas, sauf :

- si elle reçoit déjà une rente du RREM (voir la section Réélection d'une personne); ou
- si elle peut se faire reconnaître 2 années de service (ce qui lui donnerait droit à une rente) avant le 31 décembre de l'année de son 69^e anniversaire, en rachetant du service, par exemple.

Depuis le 31 décembre 1988, les membres du conseil d'une municipalité peuvent participer uniquement au RREM. Il faut toutefois prendre note des précisions suivantes :

- La personne qui **participait au RRMCM** le 31 décembre 1988 participe au RREM, à moins que la municipalité ait adopté un règlement pour s'en désengager.
- La personne qui **ne participait pas au RRMCM ni à un autre régime de retraite pour les élus municipaux** le 31 décembre 1988 et qui ne veut pas participer au RREM doit en aviser la municipalité et notre organisme par écrit dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement d'adhésion de la municipalité. Si la municipalité adhéraît déjà au RRMCM le 31 décembre 1988, la personne devait le faire avant le 1^{er} octobre 1989.
- La personne qui **participait à un régime de retraite pour les élus municipaux autre que le RRMCM** le 31 décembre 1988 peut continuer de participer à cet autre régime. Elle doit alors en informer par écrit la municipalité et notre organisme dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement d'adhésion de la municipalité. Si la municipalité adhéraît déjà au RRMCM le 31 décembre 1988, la personne devait le faire avant le 1^{er} octobre 1989.

La décision de ne pas participer au RREM est révocable. La personne qui a fait un choix en ce sens peut revenir sur sa décision en avisant la municipalité et notre organisme. Sa participation au RREM débute alors le 1^{er} jour du mois suivant la réception de l'avis par notre organisme.

REGROUPEMENT OU ANNEXION

La municipalité issue d'un regroupement de municipalités ou de l'annexion de son territoire est liée par les règlements et résolutions adoptés par les municipalités ayant été regroupées ou annexées et doit s'acquitter des obligations découlant du RREM. Ainsi, la personne qui continue d'être membre du conseil à la suite d'un regroupement ou d'une annexion doit continuer de participer au RREM. La personne qui cesse d'être membre du conseil à la suite d'un regroupement ou d'une annexion peut continuer de participer au RREM jusqu'à la date de la prochaine élection municipale. La personne qui ne participait pas au RREM avant le regroupement ou l'annexion n'y participe pas par la suite.

Toute municipalité issue d'un regroupement ou d'une annexion qui adopte un règlement pour adhérer au RREM peut prévoir que la participation à ce régime commence à la date d'assermentation de la majorité des membres du conseil de la nouvelle municipalité. Toutefois, au moins une de ces municipalités doit participer au RREM lors du regroupement ou de l'annexion. Le règlement d'adhésion doit entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'année suivant la création de la nouvelle municipalité.

Lorsque la date d'assermentation est postérieure à la date de création, le règlement d'adhésion peut aussi prévoir que la participation au RREM commence à la date de création de la nouvelle municipalité pour les membres du conseil qui faisaient partie du conseil provisoire.

Salaire admissible et cotisations

SALAIRE ADMISSIBLE

Le salaire admissible sert à calculer les cotisations au RREM et à établir le crédit de rente. Il correspond à la somme des rémunérations, y compris celle sous forme de jetons de présence, que reçoit la personne qui participe au régime à titre de membre du conseil de la municipalité, d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal. **Il ne comprend pas les allocations de dépenses et de fin d'emploi** (versées à toute personne qui cesse d'être membre du conseil de sa municipalité après avoir participé au RREM pendant au moins 2 années complètes).

Le 1^{er} janvier 1992, la réforme fiscale de l'aide à l'épargne est venue limiter la prestation acquise par année de participation au régime de retraite ou par année rachetée en instituant un plafond des prestations déterminées fixé par l'Agence du revenu du Canada. Par conséquent, la personne ne cotise pas sur la portion de son salaire qui excède le salaire admissible maximum, lequel est déterminé annuellement de la façon suivante :

Plafond des prestations déterminées² ÷ 2 % = salaire admissible maximum.

Pour l'année 2019, le salaire admissible maximum est donc :

3 025,56 \$ ÷ 2 % = 151 278 \$

2. Voir le tableau 8 – Plafond des prestations déterminées.

COTISATIONS

Le coût du RREM est partagé entre les personnes qui participent au régime et les municipalités qui y adhèrent, de même qu'entre les organismes supramunicipaux et les organismes mandataires des municipalités, le cas échéant.

La cotisation de la personne est égale à 6,15 % de son salaire admissible. Les municipalités, les organismes mandataires des municipalités et les organismes supramunicipaux doivent assumer la différence entre le coût du RREM et les cotisations des personnes. La cotisation de la municipalité ou de tout autre organisme visé est égale au total des cotisations des personnes multiplié par le facteur 3,37.

Tous les 3 ans, les actuaires de notre organisme effectuent une évaluation actuarielle du RREM afin de déterminer si le taux de cotisation est suffisant pour assurer la sécurité financière des droits accumulés des personnes qui participent au régime et le paiement des frais d'administration. Plusieurs facteurs sont susceptibles d'influer sur le coût du RREM au fil des années : l'âge des personnes, l'évolution de la population visée, l'indexation des rentes, les rendements obtenus sur les fonds, etc. Si les circonstances l'exigent, le gouvernement peut donc réviser par règlement le taux de cotisation des personnes et celui des municipalités et des organismes.

Rachat de service

Le rachat de service permet à la personne qui participe au RREM de faire reconnaître des périodes de service au cours desquelles elle a été membre du conseil d'une municipalité, d'un organisme supramunicipal ou d'un organisme mandataire de la municipalité. Les périodes de service peuvent être rachetées en tout ou en partie et ce rachat donne droit à un crédit de rente.

Pour se prévaloir du rachat, la personne et la municipalité (ou la personne et l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire d'une municipalité, le cas échéant) doivent remplir le formulaire *Demande de rachat de service – Régime de retraite des élus municipaux* (089), disponible dans notre site Web, et nous le faire parvenir.

En règle générale, la personne doit présenter sa demande pendant qu'elle participe au RREM, avant le 31 décembre de l'année de son 69^e anniversaire.

Si elle démissionne ou si son mandat prend fin avant son 69^e anniversaire, sa demande doit nous parvenir au plus tard 90 jours après la date à laquelle elle cesse d'être membre du conseil de la municipalité ou du village nordique concerné.

PÉRIODES RACHETABLES

À partir du 1^{er} janvier 1975, la personne qui participe au régime peut racheter :

- les années au cours desquelles elle était membre du conseil d'une municipalité sans cotiser à un régime de retraite;
- les années de participation à un régime de retraite³ pour les élus municipaux pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations;
- les années de participation à un régime de retraite³ pour les élus municipaux avant le 1^{er} janvier 1989 pour lesquelles elle n'a pas de service crédité en vertu du présent régime. Dans ce cas, les cotisations accumulées dans ce régime pour ces années seront transférées au RREM afin de payer le rachat.

CRÉDIT DE RENTE

Le crédit de rente obtenu à la suite d'un rachat de service est une rente annuelle payable au moment de la retraite qui s'ajoute au total des crédits de rente obtenus chaque année par la personne. Selon la période à racheter, le crédit de rente⁴ correspond au calcul suivant :

- **du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1991** : $2 \% \times$ salaire admissible versé au cours de l'année à racheter (excluant l'allocation de dépenses);
- **à partir du 1^{er} janvier 1992** : $2 \% \times$ salaire admissible annuel au 1^{er} janvier de l'année à racheter (excluant l'allocation de dépenses) $\times$ service à racheter.

Indexation du crédit de rente

Le crédit de rente est indexé annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et appliqué afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, à compter du 1^{er} janvier suivant l'année rachetée et jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de la demande de rachat. Après le rachat, le crédit de rente est indexé selon le TAIR jusqu'au 1^{er} janvier précédant la retraite (voir le tableau 7 – Facteurs d'indexation du crédit de rente).

3. Il peut s'agir du RRMCM, d'un régime complémentaire de retraite (RCR) pour les élus d'une municipalité ou du RREM.

4. Pour les membres du conseil d'un village nordique, le président ou le vice-président de l'ARK, le crédit de rente accordé à la suite du rachat d'années de service entre le 1^{er} janvier 1989 et le 1^{er} janvier 2002 est calculé sur le salaire admissible annuel au 1^{er} janvier 2001, excluant l'allocation de dépenses, et il est indexé à compter du 1^{er} janvier 2002. Le crédit de rente accordé à la suite d'un rachat de service à compter du 1^{er} janvier 2002 est calculé sur le salaire admissible annuel au 1^{er} janvier de l'année à racheter, et il est indexé le 1^{er} janvier qui suit l'année rachetée. Toutefois, le crédit de rente une fois indexé ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants : le crédit de rente indexé que la personne aurait obtenu si elle avait cotisé au RREM durant la même période ou le plafond des prestations déterminées fixé par les règles fiscales.

COÛT DU RACHAT

Le coût du rachat est entièrement assumé par la personne qui participe au régime. Il est calculé à partir du montant du crédit de rente, indexé et limité, s'il y a lieu, multiplié par un facteur selon l'âge de la personne à la date de réception de la demande. Le tableau 1 présente les taux de prime selon l'âge.

Tableau 1 – Taux de prime

Âge	Facteur
39 ans ou moins	4,75
40 à 49 ans	7,25
50 à 59 ans	9,75
60 ans ou plus	10,00

Exemple

Le 30 novembre 2010, Denis a fait une demande de rachat pour l'année 1987 durant laquelle il était membre du conseil de sa municipalité et ne cotisait à aucun régime de retraite. Son salaire admissible annuel en 1987 était de 5 000 \$ et au moment de sa demande, il était âgé de 54 ans.

Étape 1 : établir la valeur du crédit de rente :

$$2 \% \times 5\,000 \$ = 100 \$$$

Étape 2 : indexer le crédit de rente :

$$\text{Du 1}^{\text{er}} \text{ janvier 1988 jusqu'au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2010, soit } 100 \$ \times 1,75387^5 = 175,39 \$$$

Étape 3 : vérifier les limites fiscales

$$(2 \% \times 5\,000 \$) \times 1,75387 = 175,39 \$$$

ou

$$1\,662,96 \$ \times 1,0000 = 1\,662,96 \$$$

Étape 4 : multiplier le crédit de rente indexé, limité, selon le cas, par le facteur selon l'âge :

$$175,39 \$ \times 9,75 = \mathbf{1\,710,05 \$}.$$
 Ce montant correspond donc au coût du rachat.

5. Voir le tableau 7 – Facteurs d'indexation du crédit de rente.

PROPOSITION DE RACHAT

La proposition de rachat est le document que nous envoyons à la personne qui participe au régime lorsque sa demande de rachat de service est acceptée en totalité ou en partie. Elle renferme tous les renseignements dont elle a besoin pour prendre une décision, par exemple :

- les périodes de service à racheter qui ont été accordées;
- les avantages à la retraite procurés par le rachat;
- le coût total du rachat;
- les modalités de paiement possibles;
- le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) calculé pour les périodes de service à racheter, s'il y a lieu.

Période de validité

La proposition de rachat et les données qu'elle contient (coût, taux d'intérêt, etc.) sont valides pour une période de 60 jours, soit jusqu'à la date d'échéance inscrite sur celle-ci.

Après ce délai, si la personne n'a pas donné suite à la proposition de rachat ni, le cas échéant, fait de demande de réexamen, la demande est considérée comme n'ayant jamais été présentée. Par conséquent, si elle désire se prévaloir du rachat, elle doit faire une nouvelle demande, laquelle nécessitera un nouveau calcul. De plus, ce délai supplémentaire peut entraîner la perte du droit au rachat si la demande est présentée après la date limite pour l'effectuer. En outre, le coût du rachat peut augmenter.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement d'un rachat qui sont offertes tiennent compte de la période maximale accordée pour en acquitter le coût. De plus, le coût d'un rachat doit être entièrement acquitté avant la retraite. Si la proposition de rachat est acceptée, la personne doit indiquer la modalité de paiement choisie et nous retourner la proposition signée.

Le coût du rachat peut être acquitté par un versement unique ou par des versements échelonnés.

Dans le cas où la personne choisit le versement unique, ce dernier doit être effectué au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût du rachat, y compris le transfert de fonds provenant d'un REER. Dans ce cas, aucun intérêt n'est calculé.

Dans le cas où la personne choisit de payer par des versements échelonnés, des intérêts, composés annuellement, sont alors calculés. Le taux d'intérêt est celui en vigueur à la date de la demande et il est utilisé pour toute la durée des versements (voir le tableau 4 – Taux d'intérêt du régime).

La période maximale durant laquelle la personne peut effectuer ses versements est présentée dans le tableau 2.

Tableau 2 – Période maximale des versements

Service à racheter	Période maximale
moins de 1 année	2 ans
1 année mais moins de 2	4 ans
2 années et plus	5 ans

Si la personne omet de faire un versement, nous lui envoyons un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, la demande de rachat est considérée comme n'ayant jamais été faite à l'égard du service pour lequel le versement n'a pas été effectué. Dans une telle situation, c'est le service le plus récent qui sera crédité en premier lieu.

RÉPERCUSSIONS FISCALES

Déductibilité des sommes versées pour un rachat

La personne qui participe au régime peut généralement déduire les sommes versées pour un rachat de service dans ses déclarations de revenus selon certaines limites et selon la période rachetée.

- **Pour une période de service accomplie depuis 1990**, la totalité des sommes versées est déductible du revenu imposable, mais seulement durant l'année des versements. Le rachat entraîne généralement le calcul d'un FESP (voir « Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) » plus loin dans le guide).
- **Pour une période de service accomplie avant 1990**, le montant maximum déductible du revenu imposable varie selon que la personne cotisait ou non à un régime de retraite pendant la période à racheter.
 - **Si elle ne cotisait pas**, le montant maximum déductible du revenu imposable par année sera le moins élevé des montants suivants : le montant payé pour acquitter le coût du rachat ou le montant maximum prévu par les lois fiscales (3 500 \$ au fédéral et 5 500 \$ au Québec) multiplié par le nombre d'années civiles touchées par le rachat.
 - **Si elle cotisait**, la totalité des sommes versées est déductible du revenu imposable. Toutefois, elle peut déduire un maximum de 3 500 \$ par année au fédéral et de 5 500 \$ par année au Québec moins le total des sommes suivantes :
 - les cotisations versées à son régime de retraite pour l'année courante;
 - les sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat pour du service accompli depuis 1990;
 - les sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat pour du service accompli avant 1990 alors qu'elle ne cotisait pas à un régime de retraite.

Il se peut qu'un même rachat concerne à la fois des périodes où la personne cotisait à un régime de retraite et des périodes où elle ne cotisait pas. Dans ce cas, elle doit calculer proportionnellement le montant qui s'applique chaque année.

Reçus fiscaux

PAIEMENT D'UN RACHAT PAR CHÈQUE

Nous produisons les reçus fiscaux nécessaires à la fin du mois de février de l'année suivant l'année du paiement du rachat de service (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Bien qu'une personne puisse contribuer à un REER dans les 60 premiers jours de l'année suivante et profiter ainsi de la déduction fiscale courante, cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un rachat de service. Par exemple, si la personne paie son rachat par chèque le 15 janvier 2018, la somme sera déductible du revenu imposable dans la déclaration de revenus 2018. Donc, le reçu officiel sera produit pour l'année d'imposition 2017.

PAIEMENT D'UN RACHAT PAR TRANSFERT PROVENANT D'UN REER OU D'UN CRI

Aucun reçu n'est délivré puisque le montant en provenance d'un REER ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI) a déjà servi de déduction pour établir le revenu net d'une année antérieure.

La personne qui opte pour ce mode de paiement doit l'indiquer dans la proposition de rachat et préciser, si les fonds ne sont pas disponibles immédiatement, la date d'échéance du REER. Des intérêts seront alors facturés de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'à la date du transfert des fonds.

Nous transmettons alors à la personne le formulaire *Transfert de fonds en provenance d'un REER ou d'un CRI* (090) et l'informons de la marche à suivre.

Les fonds du REER doivent être transférables avant la date de la retraite. De plus, pour le rachat d'une période depuis le 1^{er} janvier 1990, les fonds doivent être reçus dans les 90 jours suivant l'attestation par l'Agence du revenu du Canada pour que le montant soit déduit du FESP qui est déterminé par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour le rachat d'une période avant le 1^{er} janvier 1990, nous devons recevoir les fonds à l'intérieur de la période maximale indiquée dans la proposition de rachat. De plus, il est important de faire les précisions suivantes :

- Le fait de soumettre un formulaire 090 à un établissement financier ne permet pas de dégeler les fonds d'un REER avant échéance.
- Il n'est pas possible de payer un rachat avec le REER de la conjointe ou du conjoint.
- Il n'est pas possible de payer directement un rachat avec les sommes qui doivent être transmises pour l'acquittement lors d'un partage du patrimoine familial. Les sommes servant à l'acquittement doivent avoir été transférées vers un REER ou un CRI avant de nous être transférées de nouveau pour pouvoir payer un rachat.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le guide de l'Agence du revenu du Canada intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite* (T4040).

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS (FESP)

À la suite d'un rachat pour du service accompli depuis le 1^{er} janvier 1990, nous calculons un FESP. Ce montant représente la valeur des prestations acquises par le rachat de service. Il n'y a aucun lien entre le coût du rachat et le montant du FESP. Si le rachat est acquitté par le transfert des fonds d'un REER, le FESP est déduit du montant transféré.

Nous devons faire attester le FESP par l'Agence du revenu du Canada. S'il est attesté, le FESP diminuera la cotisation maximale à un REER pour l'année en cours, mais il n'aura aucune incidence fiscale sur les années antérieures. Si le FESP ne peut pas être attesté parce que la personne qui a demandé le rachat a déjà versé dans son REER les cotisations maximales permises, l'Agence du revenu du Canada lui accordera un mois pour retirer de son REER une somme suffisante pour que le FESP soit attesté.

Si le FESP n'est pas attesté parce que la personne n'a pas retiré de son REER la somme suffisante ou pour toute autre raison, l'Agence du revenu du Canada nous demandera d'annuler le rachat. Par conséquent, toute somme versée pour le rachat sera remboursée à la personne.

PRESTATION MAXIMALE

Le 1^{er} janvier 1992, la réforme fiscale à l'épargne retraite a institué le plafond des prestations déterminées⁶. Ainsi, la prestation acquise par année de service rachetée, même antérieure à 1990, ne peut excéder ce plafond ou les 2/3 de ce plafond, selon le cas. Le plafond des prestations déterminées est indexé chaque année selon la croissance des salaires au Canada.

C'est l'année concernée par le rachat et la date de réception de la demande de rachat qui déterminent la prestation maximale qui s'applique. Toute modification apportée après cette date aux dispositions du RREM ayant pour effet d'améliorer la prestation doit respecter le maximum permis.

- En 2019, la prestation maximale correspond à 2 017,03 \$ par année si le crédit de rente indexé découle du rachat d'une année de service qui remplit les trois conditions suivantes :
 - l'année rachetée est antérieure à 1990, mais elle est rachetée après 1991;
 - l'année rachetée est antérieure à l'année de l'adhésion au RREM;
 - il n'y a aucune participation à un régime de retraite au cours de l'année à racheter.
- En 2019, la prestation maximale correspond à 3 025,56 \$ par année si le crédit de rente indexé découle du rachat d'une année de service antérieure à 1990 et non visée par la limite de 2 017,03 \$, ou s'il découle du rachat d'une année de service postérieure à 1989.

6. Voir le tableau 8 – Plafond des prestations déterminées.

Départ de la personne qui participe au régime

Les droits acquis au départ de la personne qui participe au régime peuvent varier selon son âge et le nombre de ses années de service à ce moment (voir le tableau 3 – Droits acquis au départ).

Une année de service ou une partie d'année de service est créditée à la personne pour chaque année civile pendant laquelle elle a été membre du conseil de la municipalité, si ses cotisations ne lui ont pas été remboursées. Une année de service comprend 365 jours. Une partie d'année de service représente le nombre de jours de participation au RREM sur 365. Il peut également s'agir d'une année rachetée, d'une année transférée du RRMCM au RREM ou d'une année transférée au RREM en vertu d'une entente de transfert.

La personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité alors qu'elle est admissible à une rente immédiate a droit :

- à une rente sans réduction; ou
- à une rente avec réduction.

Si elle cesse d'être membre avant d'être admissible à une rente immédiate, elle a droit :

- à une rente différée; ou
- au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

La personne doit nous en faire la demande écrite. Le formulaire *Demande de prestation (Régime de retraite des élus municipaux)* (082) est disponible dans notre site Web. Il n'y a pas de délai pour faire la demande.

Après avoir analysé la demande, nous faisons parvenir à la personne un document qui s'intitule *Vos options*, accompagné d'une fiche-réponse. Il s'agit du relevé des choix de prestations qui lui sont offerts. La personne devra alors faire connaître sa décision en remplissant et en retournant la fiche-réponse dans les 30 jours suivant sa réception. Si elle ne fait pas connaître sa décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans la fiche-réponse sera retenue pour établir la rente.

Tableau 3 – Droits acquis au départ

	Moins de 50 ans	50 ans ou plus mais moins de 60 ans	60 ans ou plus
Moins de 2 années de service	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts
2 années de service ou plus mais moins de 8	Remboursement des cotisations avec intérêts ou rente différée ⁷	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction
8 années de service ou plus	Rente différée ⁷	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction

7. Anticipation possible du paiement de la rente différée au plus tôt à compter du 50^e anniversaire. Dans ce cas, elle sera réduite de 0,25 % pour chaque mois compris de la date de la retraite à la date du 60^e anniversaire.

RENTE IMMÉDIATE AVEC OU SANS RÉDUCTION

La personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité a droit :

- à une **rente immédiate avec réduction** si elle a 50 ans ou plus mais moins de 60 ans et compte au moins 2 années de service (cette réduction est permanente et correspond à 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) compris de la date de la retraite à la date du 60^e anniversaire; le paiement de la rente peut toutefois être reporté afin d'annuler ou de diminuer la réduction applicable);
- à une **rente immédiate sans réduction** si elle a 60 ans ou plus et compte au moins 2 années de service.

Exemple

Nicole cesse d'être membre du conseil à 54 ans; elle compte au moins 2 années de service. Sa rente serait de 5 000 \$, mais comme elle la demande 6 ans avant d'avoir 60 ans, celle-ci est réduite de 900 \$ ($5\,000 \$ \times 0,25 \% \times 72 \text{ mois}$) et est donc de 4 100 \$.

RENTE DIFFÉRÉE

Rente différée obligatoire

La personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité a droit à une rente différée obligatoire

- si elle a moins de 50 ans; et
- si elle compte au moins 8 années de service.

La rente différée est payable à 60 ans sans réduction ou entre 50 et 60 ans avec réduction. Elle se calcule de la même façon que la rente immédiate.

La rente différée est pleinement indexée pendant la période où elle est en attente de paiement (voir la section Indexation de la rente).

Rente différée facultative

La personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts et la rente différée

- si elle a moins de 50 ans; et
- si elle compte plus de 2 années de service mais moins de 8.

REMBOURSEMENT DE COTISATIONS

La personne qui participe au régime et qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts :

- si elle a moins de 2 années de service, quel que soit son âge; ou
- si elle compte plus de 2 années de service, mais moins de 8, et si elle a moins de 50 ans et qu'elle n'a pas opté pour la rente différée.

La personne qui participe au RREM et qui était membre du conseil d'une municipalité le 31 décembre 1988 ou qui l'est devenue par la suite peut obtenir le remboursement des sommes accumulées à son crédit au RRMCM, soit ses cotisations et les cotisations versées par la municipalité, plus les intérêts cumulés, sauf :

- si elle reçoit une rente de ce régime;
- si elle a transféré au RREM sa participation au RRMCM.

Il importe de souligner que le montant du remboursement de cotisations n'est pas imposable s'il est transféré vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Si la personne désire transférer son remboursement vers un REER, elle doit le préciser dans sa demande et y annexer le formulaire de l'Agence du revenu du Canada *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3 (T2151)*, disponible dans tous les établissements financiers.

Intérêt

La période à laquelle l'intérêt s'applique est divisée en deux parties, soit la période relative à l'établissement d'un droit et la période relative au délai administratif.

La période relative à l'établissement d'un droit débute à partir du milieu de chacune des années du versement des cotisations et se termine à la date à laquelle le droit est établi (décès, réception d'une demande).

Pour établir les intérêts sur les cotisations accumulées au régime, on utilise le taux d'intérêt du régime, lequel est révisé le 1^{er} juin de chaque année. L'intérêt est composé annuellement (voir le tableau 4 – Taux d'intérêt du régime).

Tableau 4 – Taux d'intérêt du régime

Période	Taux
Du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020	6,82 %
Du 1 ^{er} juin 2018 au 31 mai 2019	8,43 %
Du 1 ^{er} juin 2017 au 31 mai 2018	9,39 %
Du 1 ^{er} juin 2016 au 31 mai 2017	11,64 %
Du 1 ^{er} juin 2015 au 31 mai 2016	11,88 %
Du 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2015	8,86 %
Du 1 ^{er} juin 2013 au 31 mai 2014	8,53 %
Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2013	8,82 %
Du 1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2012	- 2,30 %
Du 1 ^{er} juin 2010 au 31 mai 2011	- 4,70 %
Du 1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010	- 3,36 %
Du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009	11,47 %
Du 1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008	13,86 %
Du 1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007	13,84 %
Du 1 ^{er} juin 2005 au 31 mai 2006	5,15 %
Du 1 ^{er} août 2004 au 31 mai 2005	- 0,37 %
Du 1 ^{er} août 2003 au 31 juillet 2004	- 2,15 %
Du 1 ^{er} août 2002 au 31 juillet 2003	- 4,77 %
Du 1 ^{er} août 2001 au 31 juillet 2002	27,11 %
Du 1 ^{er} août 2000 au 31 juillet 2001	12,20 %
Du 1 ^{er} août 1999 au 31 juillet 2000	14,28 %
Du 1 ^{er} août 1998 au 31 juillet 1999	15,55 %
Du 1 ^{er} août 1997 au 31 juillet 1998	12,29 %

Période	Taux
Du 1 ^{er} août 1996 au 31 juillet 1997	8,26 %
Du 1 ^{er} août 1995 au 31 juillet 1996	6,16 %
Du 1 ^{er} août 1994 au 31 juillet 1995	9,33 %
Du 1 ^{er} août 1993 au 31 juillet 1994	7,02 %
Du 1 ^{er} août 1992 au 31 juillet 1993	9,25 %
Du 1 ^{er} août 1991 au 31 juillet 1992	8,87 %
Du 1 ^{er} août 1990 au 31 juillet 1991	12,16 %
Du 1 ^{er} mai 1989 au 31 juillet 1990	7,26 %
Du 1 ^{er} mai 1988 au 30 avril 1989	9,43 %
Du 1 ^{er} mai 1987 au 30 avril 1988	13,20 %
Du 1 ^{er} mai 1986 au 30 avril 1987	15,15 %
Du 1 ^{er} mai 1985 au 30 avril 1986	11,59 %
Du 1 ^{er} mai 1984 au 30 avril 1985	13,42 %
Du 1 ^{er} mai 1983 au 30 avril 1984	12,69 %
Du 1 ^{er} mai 1982 au 30 avril 1983	11,20 %
Du 1 ^{er} juillet 1981 au 30 avril 1982	9,99 %
Du 1 ^{er} mai 1980 au 30 juin 1981	9,38 %
Du 1 ^{er} mai 1979 au 30 avril 1980	9,42 %
Du 1 ^{er} mai 1978 au 30 avril 1979	9,71 %
Du 1 ^{er} mai 1977 au 30 avril 1978	10,70 %
De 1975 jusqu'au 30 avril 1977	8 %

La période relative au délai administratif débute le jour suivant la date à laquelle le droit est établi et se termine à la date du remboursement ou du transfert. L'intérêt est composé annuellement au taux déterminé en fonction d'un indice externe en vigueur à la date à laquelle le droit est établi (voir le tableau 5 – Taux d'intérêt administratif).

Tableau 5 – Taux d'intérêt administratif

Période	Taux
Du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020	2,11 %
Du 1 ^{er} juin 2018 au 31 mai 2019	1,31 %
Du 1 ^{er} juin 2017 au 31 mai 2018	0,68 %
Du 1 ^{er} juin 2016 au 31 mai 2017	0,66 %
Du 1 ^{er} juin 2015 au 31 mai 2016	1,38 %
Du 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2015	1,48 %
Du 1 ^{er} juin 2013 au 31 mai 2014	1,30 %
Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2013	1,85 %
Du 1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2012	2,21 %
Du 1 ^{er} juin 2010 au 31 mai 2011	2,15 %
Du 1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010	2,96 %
Du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009	4,21 %
Du 1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008	4,10 %
Du 1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007	3,50 %
Du 1 ^{er} décembre 2005 au 31 mai 2006	3,67 %
Du 1 ^{er} novembre 2005 au 30 novembre 2005	3,86 %
Du 1 ^{er} octobre 2005 au 31 octobre 2005	3,80 %
Du 1 ^{er} septembre 2005 au 30 septembre 2005	3,51 %
Du 1 ^{er} août 2005 au 31 août 2005	3,22 %
Du 1 ^{er} juillet 2005 au 31 juillet 2005	3,35 %
Du 1 ^{er} juin 2005 au 30 juin 2005	3,17 %
Du 1 ^{er} mai 2005 au 31 mai 2005	3,32 %
Du 1 ^{er} avril 2005 au 30 avril 2005	3,42 %
Du 1 ^{er} mars 2005 au 31 mars 2005	3,70 %
Du 1 ^{er} février 2005 au 28 février 2005	3,48 %
Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 janvier 2005	3,37 %
Du 1 ^{er} décembre 2004 au 31 décembre 2004	3,58 %
Du 1 ^{er} novembre 2004 au 30 novembre 2004	3,70 %
Du 1 ^{er} octobre 2004 au 31 octobre 2004	3,79 %
Du 1 ^{er} septembre 2004 au 30 septembre 2004	3,84 %
Du 1 ^{er} août 2004 au 31 août 2004	3,77 %
Du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 juillet 2004	4,01 %
Du 1 ^{er} juin 2004 au 30 juin 2004	4,01 %
Du 1 ^{er} mai 2004 au 31 mai 2004	3,77 %
Du 1 ^{er} avril 2004 au 30 avril 2004	3,59 %
Du 1 ^{er} mars 2004 au 31 mars 2004	3,14 %

CALCUL DE LA RENTE

La rente de retraite est égale au total des crédits de rente accordés chaque année, auquel peut s'ajouter une rente supplémentaire.

Crédit de rente

Le montant du crédit de rente est déterminé annuellement et correspond à :

- **avant le 1^{er} janvier 1992**

3,5 % du salaire admissible total versé chaque année à la personne qui participe au régime

moins

0,7 %⁸ du salaire admissible versé par la municipalité jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (MGA) calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RRQ);

- **depuis le 1^{er} janvier 1992**

2 % du salaire admissible versé chaque année à la personne.

Le tableau suivant indique le maximum des gains admissibles (MGA).

Tableau 6 – Maximum des gains admissibles (MGA)

Année	MGA
2019	57 400 \$
2018	55 900 \$
2017	55 300 \$
2016	54 900 \$
2015	53 600 \$
2014	52 500 \$
2013	51 100 \$

Chaque crédit de rente est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) le 1^{er} janvier de chaque année. Cette indexation débute à compter de l'année suivant celle de l'acquisition de ce crédit de rente et elle est appliquée jusqu'au 1^{er} janvier précédant la retraite.

Le tableau suivant fournit les facteurs d'indexation permettant de déterminer la valeur de chaque crédit de rente, à partir de l'année de participation régulière ou rachetée jusqu'à ce jour.

8. Avant le 1^{er} janvier 1992, le RREM était coordonné avec le RRQ.

Tableau 7 – Facteurs d’indexation du crédit de rente (indexation au 1^{er} janvier)

Année de participation	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
2019	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s.o.
2018	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,02300
2017	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,01500	1,03835
2016	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,01400	1,02921	1,05288
2015	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,01200	1,02617	1,04156	1,06552
2014	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,01800	1,03022	1,04464	1,06031	1,08470
2013	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,00900	1,02716	1,03949	1,05404	1,06985	1,09446
2012	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,01800	1,02716	1,04565	1,05820	1,07301	1,08911	1,11415
2011	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,02800	1,04650	1,05592	1,07493	1,08783	1,10306	1,11961	1,14536
2010	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,01700	1,04548	1,06429	1,07387	1,09320	1,10632	1,12181	1,13864	1,16483
2009	s. o.	s. o.	s. o.	1,00400	1,02107	1,04966	1,06855	1,07817	1,09758	1,11075	1,12630	1,14319	1,16949
2008	s. o.	s. o.	1,02500	1,02910	1,04659	1,07590	1,09527	1,10512	1,12502	1,13852	1,15446	1,17178	1,19873
2007	s. o.	1,02000	1,04550	1,04968	1,06753	1,09742	1,11717	1,12723	1,14752	1,16129	1,17755	1,19521	1,22270
2006	1,02100	1,04142	1,06746	1,07173	1,08994	1,12046	1,14063	1,15090	1,17161	1,18567	1,20227	1,2203	1,24837
2005	1,04448	1,06537	1,09201	1,09638	1,11501	1,14623	1,16687	1,17737	1,19856	1,21294	1,22992	1,24837	1,27708
2004	1,06224	1,08348	1,11057	1,11501	1,13397	1,16572	1,18670	1,19738	1,21894	1,23356	1,25084	1,2696	1,29880
2003	1,09623	1,11816	1,14611	1,15069	1,17026	1,20302	1,22468	1,23570	1,25794	1,27304	1,29086	1,31022	1,34036
2002	1,11377	1,13605	1,16445	1,16910	1,18898	1,22227	1,24427	1,25547	1,27807	1,29341	1,31152	1,33119	1,36181
2001	1,14719	1,17013	1,19938	1,20418	1,22465	1,25894	1,28160	1,29313	1,31641	1,32221	1,34072	1,36083	1,39213
2000	1,17587	1,19938	1,22937	1,23428	1,25527	1,29042	1,31364	1,32546	1,34932	1,36551	1,38463	1,4054	1,43772
1999	1,19467	1,21857	1,24903	1,25403	1,27535	1,31106	1,33466	1,34667	1,37091	1,38736	1,40678	1,42788	1,46072
1998	1,20543	1,22954	1,26028	1,26532	1,28683	1,32286	1,34667	1,35879	1,38325	1,39985	1,41945	1,44074	1,47388
1997	1,22833	1,25290	1,28422	1,28936	1,31128	1,34799	1,37226	1,38461	1,40953	1,42644	1,44641	1,46811	1,50187
1996	1,24675	1,27169	1,30348	1,30870	1,33095	1,36822	1,39284	1,40538	1,43067	1,44784	1,46811	1,49013	1,52440
1995	1,27543	1,30094	1,33346	1,33880	1,36156	1,39968	1,42487	1,43770	1,46358	1,48114	1,50188	1,52441	1,55947
1994	1,27543	1,30094	1,33346	1,33880	1,36156	1,39968	1,42487	1,43770	1,46358	1,48114	1,50188	1,52441	1,55947
1993	1,29966	1,32566	1,35880	1,36424	1,38743	1,42628	1,45195	1,46502	1,49139	1,50928	1,53041	1,55337	1,58909
1992	1,32306	1,34952	1,38326	1,38879	1,41240	1,45195	1,47809	1,49139	1,51823	1,53645	1,55796	1,58133	1,61770
1991	1,39980	1,42779	1,46349	1,46934	1,49432	1,53616	1,56381	1,57789	1,60629	1,62556	1,64832	1,67304	1,71152
1990	1,46698	1,49633	1,53374	1,53987	1,56605	1,60989	1,63887	1,65363	1,68339	1,70359	1,72444	1,75031	1,79056
1989	1,53740	1,56815	1,60735	1,61378	1,64122	1,68717	1,71754	1,73300	1,76419	1,78536	1,81036	1,83752	1,87978
1988	1,60044	1,63245	1,67326	1,67995	1,70851	1,75634	1,78796	1,80405	1,83653	1,85856	1,88458	1,91285	1,95684
1987	1,67086	1,70427	1,74688	1,75387	1,78368	1,83363	1,86664	1,88343	1,91733	1,94034	1,96750	1,99701	2,04294
1986	1,73937	1,77415	1,81850	1,82578	1,85681	1,90881	1,94317	1,96065	1,99594	2,01989	2,04817	2,07889	2,12671
1985	1,80894	1,84511	1,89124	1,89881	1,93109	1,98516	2,02090	2,03908	2,07578	2,10069	2,13010	2,16205	2,21178
1984	1,88853	1,92630	1,97446	1,98235	2,01605	2,07250	2,10980	2,12880	2,16712	2,19312	2,22382	2,25718	2,30909
1983	2,01506	2,05536	2,10675	2,11517	2,15113	2,21136	2,25116	2,27143	2,31231	2,34006	2,37282	2,40841	2,46381
1982	2,24075	2,28556	2,34270	2,35207	2,39206	2,45904	2,50330	2,52583	2,57129	2,60215	2,63858	2,67816	2,73976
1981	2,51636	2,56669	2,63085	2,64138	2,68628	2,76150	2,81120	2,83650	2,88756	2,92221	2,96312	3,00757	3,07674
1980	2,76548	2,82079	2,89131	2,90287	2,95222	3,03488	3,08951	3,11732	3,17343	3,21151	3,25647	3,30532	3,38134
1979	3,01437	3,07466	3,15152	3,16413	3,21792	3,30802	3,36757	3,39788	3,45904	3,50055	3,54956	3,6028	3,68567
1978	3,28566	3,35138	3,43516	3,44890	3,50753	3,60575	3,67065	3,70368	3,77035	3,81559	3,86901	3,92705	4,01737
1977	3,53209	3,60273	3,69280	3,70757	3,77060	3,87618	3,94595	3,98146	4,05313	4,10176	4,15918	4,22157	4,31866
1976	3,82173	3,89815	3,99561	4,01159	4,07979	4,19403	4,26952	4,30794	4,38548	4,43811	4,50024	4,56774	4,67280
1975	4,24975	4,33475	4,44312	4,46089	4,53672	4,66375	4,74770	4,79043	4,87666	4,93518	5,00427	5,07933	5,19616

Prestation maximale permise par les lois fiscales

La Loi de l'impôt sur le revenu limite la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée (voir également « Prestation maximale permise par les lois fiscales » à la section Rachat de service). Toute modification apportée depuis aux dispositions du RREM doit respecter ce maximum permis.

Tableau 8 – Plafond des prestations déterminées

Année	Plafond des prestations déterminées
2019	3 025,56 \$
2018	2 944,44 \$
2017	2 914,44 \$
2016	2 890,00 \$
2015	2 818,89 \$
2014	2 770,00 \$
2013	2 696,67 \$
2012	2 646,67 \$
2011	2 552,22 \$
2010	2 494,44 \$
2009	2 444,44 \$
2008	2 333,33 \$
2007	2 222,22 \$
2006	2 111,11 \$
2005	2 000,00 \$
2004	1 833,33 \$
1992-2003	1 722,22 \$

Pour respecter la prestation maximale permise, le crédit de rente indexé⁹ et relatif au service régulier accompli depuis 1992 ne doit pas dépasser le résultat de l'opération suivante :

Plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite × service régulier depuis 1992 × (100 % - le % de réduction selon les critères fiscaux¹⁰).

9. L'indexation annuelle du crédit de rente peut également faire en sorte que la rente payable à la retraite soit supérieure à la limite permise.

10. La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une réduction de 3 % par année d'anticipation applicable à la rente de la personne qui n'a pas atteint, au moment de sa retraite, l'âge de 60 ans, 30 années de service ou le facteur 80 (âge + années de service).

Rentes supplémentaires

RENTE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE AU SURPLUS

Une entente a été conclue en juin 2001 entre le gouvernement du Québec et les associations municipales afin de répartir le surplus actuariel de 86,3 millions de dollars du RREM, établi au 31 décembre 2000, entre les municipalités qui étaient assujetties au régime à cette date. La somme attribuable à chaque municipalité a été déterminée en établissant le pourcentage que représentent les cotisations que chacune a versées sur les cotisations versées par l'ensemble, y compris les intérêts cumulés. L'entente a également prévu la création d'un régime de retraite supplémentaire (RRS) visant à distribuer une part du surplus sous forme de rente supplémentaire aux personnes qui détiennent des droits au RREM le 31 décembre 2000.

Plus précisément, le RRS s'applique à une personne qui a participé au RREM à un moment quelconque durant la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 2000. Il s'applique également à une personne qui a participé au RRMCM avant le 1^{er} janvier 1989 et qui a transféré sa participation au RREM. Pour que le RRS puisse s'appliquer, la personne devait par ailleurs, au 31 décembre 2000

- être membre d'un conseil municipal et participer au RREM ou ne plus y participer parce qu'elle recevait une rente du RREM ou était âgée de 69 ans ou plus;
- être à la retraite;
- recevoir une rente de conjoint survivant; ou
- être en attente d'une rente différée.

Le calcul de cette rente supplémentaire varie selon le statut de la personne le 31 décembre 2000 :

- Membre d'un conseil municipal

Pour chaque année de service reconnue¹¹ par le RREM avant le 1^{er} janvier 2002, la rente supplémentaire correspond à

$$[(3,75 \% \times \text{salaire admissible}) \times (\text{facteur d'indexation au } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 2002) - (\text{crédit de rente acquis au } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 2002, \text{ y compris l'excédent de la prestation maximale}^{12})].$$

Par la suite, la rente supplémentaire est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) le 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'au 1^{er} janvier précédant la retraite.

Le cas échéant, la rente supplémentaire est réduite de la même façon que le crédit de rente.

- Personne retraitée, en attente d'une rente différée ou admissible à une rente de conjoint survivant

Selon l'une ou l'autre de ces situations, la rente supplémentaire correspond à
(rente payable au 31 décembre 2001 $\times$ 24,1 %).

Elle est versée rétroactivement au 1^{er} janvier 2002 dans le cas d'une personne qui était déjà retraitée ou qui recevait une rente de conjoint survivant, ou à compter de la date de la retraite dans le cas d'une personne qui est en attente d'une rente différée.

11. Le service reconnu au RREM et donnant droit à la rente supplémentaire comprend le service régulier avant le 1^{er} janvier 2002, le service racheté avant le 21 juin 2001 et le service crédité au RRMCM et reconnu au RREM avant le 21 juin 2001.

12. Voir la section Prestation maximale permise par les lois fiscales.

RENTE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE AUX LIMITES FISCALES

Une rente supplémentaire est accordée à la personne qui participe au régime et dont certains crédits de rente relatifs aux années de service régulier postérieures à 1991 excèdent le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Cette rente est égale à la différence entre le montant de la rente qui aurait été calculé sans tenir compte de la prestation maximale et celui calculé en en tenant compte.

À noter que le service racheté depuis le 21 juin 2001 et le service transféré par l'entremise d'une entente de transfert ne compte pas pour le calcul de cette rente.

PAIEMENT DE LA RENTE

Pour la personne qui cesse d'être membre du conseil avant 60 ans, la rente est payable :

- à compter de la date de réception de la demande ou à une date ultérieure, selon son choix, sans dépasser la date de son 60^e anniversaire (ou la date à laquelle elle cesse d'exercer ses fonctions si elle fait sa demande alors qu'elle est encore membre du conseil); **ou**
- rétroactivement à la date de son 60^e anniversaire, si elle en fait la demande après 60 ans (cette date ne peut cependant pas être antérieure au 1^{er} janvier 1989).

Cette rente est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) durant la période où elle est en attente de paiement, soit du 1^{er} janvier suivant la date de fin de participation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de début du paiement.

Pour la personne qui cesse d'être membre du conseil à 60 ans ou plus, la rente est payable le lendemain de la date à laquelle elle cesse d'être membre du conseil.

Cependant, pour une personne de 69 ans ou plus, la rente est payable au plus tard le 31 décembre de l'année de son 69^e anniversaire, qu'elle ait cessé ou non d'être membre du conseil. Dans ce dernier cas, elle doit également compter au moins 2 années de service.

Anticipation du paiement de la rente différée

La personne qui a droit à une rente différée peut demander le paiement anticipé de cette rente à partir de la date de son 50^e anniversaire. La rente sera versée à compter de la date à laquelle nous recevons la demande de rente ou de toute date ultérieure que la personne doit préciser sur sa demande, mais au plus tôt à la date de son 50^e anniversaire et au plus tard à la date de son 60^e anniversaire.

La rente anticipée sera alors réduite de façon permanente. La réduction est de 0,25 % pour chaque mois d'anticipation (3 % par année) compris de la date de la retraite à la date de son 60^e anniversaire.

MODALITÉS

La rente est payée en 12 versements égaux, peu importe le nombre de jours dans le mois.

Lorsque la personne retraitée a opté pour le dépôt direct, la rente de retraite est payée mensuellement durant toute sa vie le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédant cette date. Dans ce cas, nous lui faisons parvenir en janvier un état des dépôts qui fait le bilan des versements reçus durant l'année précédente.

Lorsque la rente est payée par chèque, celui-ci est émis 48 heures avant cette date. Il est envoyé à la personne retraitée par la suite. En tout temps, la personne peut choisir de recevoir sa rente par dépôt direct. Pour ce faire, elle n'a qu'à nous informer de sa décision à l'aide du formulaire *Demande de dépôt direct dans un établissement financier situé au Canada* (100) ou *Demande de dépôt direct à l'extérieur du Canada* (118), disponibles dans notre site Web, et à joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « annulé ». Il est important qu'elle indique son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'identification.

Il est fortement recommandé aux personnes qui participent au régime de demander leur rente au moins 90 jours avant le mois de la retraite.

Pour 2019, si le montant annuel de la rente ne dépasse pas 1 724 \$, nous pouvons verser le paiement de sa valeur actuarielle.

RETENUES D'IMPÔT

Nous sommes tenus de prélever l'impôt fédéral et l'impôt du Québec qui s'appliquent au revenu. Nous tenons compte des crédits d'impôt personnels de base ou des crédits additionnels demandés par la personne retraitée. Cette dernière peut faire modifier ses crédits d'impôt personnels si, par exemple, sa conjointe ou son conjoint décède ou si l'un de ses enfants n'est plus à sa charge. De plus, nous pouvons augmenter ou diminuer les retenues d'impôt, si désiré. Il suffit de remplir et de nous envoyer les formulaires suivants :

- pour l'impôt fédéral, le formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1);
- pour l'impôt du Québec, le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3).

INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ DU RÉGIME

Toute somme payée en vertu du RREM ne peut pas être cédée ni saisie, sauf exceptions. Plus précisément, il s'agit du droit au paiement et au remboursement car, une fois la somme versée, déposée dans un compte bancaire ou transférée dans un REER, le caractère d'insaisissabilité n'existe plus à moins qu'il s'agisse d'un régime auquel s'applique l'insaisissabilité.

Le droit au paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire permet de saisir jusqu'à concurrence de 50 % les prestations payables par notre organisme.

Le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public constitue également une forme d'exception au principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations accordées en vertu des régimes de retraite.

Les droits accumulés dans le régime de retraite de la personne sont cessibles et saisissables jusqu'à concurrence de 50 %.

L'Agence du revenu du Canada peut également saisir jusqu'à 100 % des prestations payables en vertu du RREM en faisant une demande formelle de paiement.

INDEXATION DE LA RENTE

À partir du moment où elle est versée, la rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %. Lorsque ce taux est égal ou inférieur à 3 %, elle n'est pas indexée.

Le taux est déterminé chaque année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Tableau 9 – Taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR)

Année	Taux	Année	Taux	Année	Taux
2019	2,3 %	2000	1,6 %	1981	9,9 %
2018	1,5 %	1999	0,9 %	1980	9 %
2017	1,4 %	1998	1,9 %	1979	9 %
2016	1,2 %	1997	1,5 %	1978	7,5 %
2015	1,8 %	1996	2,3 %	1977	8,2 %
2014	0,9 %	1995	0 %	1976	11,2 %
2013	1,8 %	1994	1,9 %	1975	10,4 %
2012	2,8 %	1993	1,8 %	1974	8,2 %
2011	1,7 %	1992	5,8 %	1973	3 %
2010	0,4 %	1991	4,8 %	1968 à 1972	2 %
2009	2,5 %	1990	4,8 %		
2008	2 %	1989	4,1 %		
2007	2,1 %	1988	4,4 %		
2006	2,3 %	1987	4,1 %		
2005	1,7 %	1986	4 %		
2004	3,2 %	1985	4,4 %		
2003	1,6 %	1984	6,7 %		
2002	3 %	1983	11,2 %		
2001	2,5 %	1982	12,3 %		

RÉVISION DE LA RENTE

Nous pouvons réviser les rentes que nous versons aux prestataires en tenant compte de toute erreur de calcul ou de tout changement dans les données ayant servi à leur calcul.

Pour les révisions à la baisse, les erreurs de calcul ou les corrections aux données doivent être ciblées ou reçues à la plus tardive des dates suivantes :

- 24 mois après la fin de la participation au régime de retraite;
- 6 mois après le premier versement de la rente.

La révision de la rente à la baisse peut être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivant cette date. Après ce délai, le montant de la rente ne peut plus être révisé à la baisse.

Il n'y a aucun délai pour réviser une rente à la hausse.

Toutefois, si des montants de rente sont versés en trop à la suite de l'une des trois situations suivantes que la personne pouvait raisonnablement constater, la rente peut être révisée à la baisse, et ce, même si le délai prévu pour le faire est dépassé :

- une erreur administrative;
- une erreur dans les données fournies par l'employeur;
- une modification aux données projetées¹³ pour la période allant de la date de la demande de rente jusqu'à la date de fin de participation. Ces données doivent avoir été utilisées pour calculer des montants versés en trop.

Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public

Les droits accumulés dans un régime de retraite correspondent aux prestations acquises dans le régime de la personne qui y participe ou y a participé. Que la personne participe à un régime de retraite du secteur public, qu'elle y ait participé ou qu'elle soit retraitée, une rupture de la vie commune peut avoir un effet sur le régime de retraite, selon la situation du couple.

Les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile par chacun des conjoints au titre des régimes de retraite du secteur public que nous administrons font partie du patrimoine familial institué par la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, adoptée en 1989.

Les personnes visées sont les conjoints mariés avant et après l'adoption de cette loi, quel que soit le régime matrimonial choisi et, depuis le 24 juin 2002, les conjoints unis civilement.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le partage des droits accumulés au RREM est possible lorsque les conjoints de fait sont reconnus à ce titre. Pour la plupart des régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec, sont considérées comme **conjoints de fait** les personnes qui, à la date de la fin de leur vie commune, n'étaient ni mariées ni unies civilement, à la condition qu'elles se soient présentées publiquement comme conjoints de fait et qu'elles aient résidé maritalement pendant au moins :

- les trois années précédant la date de la fin de la vie commune; ou
- l'année précédant la date de la fin de la vie commune si un enfant est né ou est à naître de cette union.

Ne sont pas visés par les règles sur le partage :

- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont cessé de faire vie commune et ont réglé par une entente écrite ou autrement les conséquences de leur séparation, sauf s'il y a eu reprise de la vie commune après le 14 mai 1989;
- les conjoints mariés avant le 1^{er} juillet 1989 qui ont manifesté avant le 1^{er} janvier 1991, par acte notarié ou par déclaration judiciaire conjointe faite au cours d'une instance en divorce, en séparation légale ou en annulation de mariage, leur volonté de ne pas être assujettis aux dispositions relatives au patrimoine familial;
- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont présenté une demande de divorce, de séparation légale, d'annulation de mariage ou de paiement de prestation compensatoire.

13. Nous projetons des données de participation lorsque nous n'avons pas encore reçu la déclaration annuelle et que nous devons traiter une demande de rente.

Par ailleurs, une conjointe ou un conjoint peut, par acte notarié, renoncer à ses droits au partage du régime de retraite à compter du jugement de divorce, de séparation légale ou d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile. Cette personne peut aussi y renoncer par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation légale, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile.

VALEUR DES DROITS

POUR LES CONJOINTS MARIÉS OU UNIS CIVILEMENT

La valeur des droits est établie à la date d'évaluation des droits pour la période allant de la date du mariage ou de l'union civile jusqu'à la date d'évaluation des droits.

La date d'évaluation des droits correspond à l'une des dates suivantes :

- la date de l'introduction de l'instance en divorce, en séparation légale, en annulation du mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, en annulation ou en dissolution de l'union civile. On entend par date de l'introduction de l'instance celle à laquelle la demande est déposée au greffe de la Cour supérieure du Québec;
- la date de la fin de la vie commune lorsque les conjoints en décident ainsi et que cette décision est entérinée dans le jugement;
- la date déterminée dans la déclaration commune notariée qui règle les conséquences de la dissolution de leur union civile, dans le cas des conjoints unis civilement qui procèdent à une dissolution de leur union devant un notaire.

Les droits sont établis conformément aux dispositions du régime de retraite concerné, sur la base du droit à un remboursement de cotisations, à une rente différée, à une rente en cours de paiement ou à une rente immédiate avec ou sans réduction non versée. Les droits sont établis pour deux périodes distinctes :

- la période allant de la date du début de la participation au régime de retraite jusqu'à la date d'évaluation des droits;
- la période allant de la date du mariage ou de l'union civile jusqu'à la date d'évaluation des droits.

Si les droits établis correspondent à un remboursement de cotisations, la valeur des droits accumulés est égale au montant des cotisations versées avec les intérêts cumulés jusqu'à la date d'évaluation des droits, comme si le remboursement était effectué à cette date.

Par contre, si les droits établis correspondent à une rente immédiate, une rente différée ou une rente en cours de paiement, la valeur des droits accumulés correspond à la valeur actuarielle d'une telle rente à la date d'évaluation des droits.

Lors du jugement prononçant le partage, le juge peut accorder jusqu'à 50 % de la valeur totale des droits accumulés au régime de retraite.

POUR LES CONJOINTS DE FAIT

La valeur des droits est établie à la date de la fin de la vie commune et correspond à la valeur des droits accumulés pendant toutes les années de participation à un régime de retraite, jusqu'à la fin de la vie commune.

Ainsi, la date d'évaluation des droits correspond à la date de la fin de la vie commune.

Les droits sont établis conformément aux dispositions du régime de retraite du secteur public concerné, sur la base du droit à un remboursement de cotisations, à une rente différée, à une rente immédiate ou à une rente en cours de paiement.

Si les droits établis correspondent à un remboursement de cotisations, la valeur des droits accumulés est égale au montant des cotisations versées avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de la fin de la vie commune, comme si le remboursement était effectué à cette date (voir Intérêt dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Par contre, si les droits établis correspondent à une rente immédiate, une rente différée, une rente en cours de paiement ou un crédit de rente, la valeur des droits accumulés correspond à la valeur actuarielle d'une telle rente ou du crédit de rente à la date de la fin de la vie commune.

Le partage ne peut pas avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur des droits accumulés de la date d'adhésion au régime à la date de la fin de la vie commune.

Relevé des droits

POUR LES CONJOINTS MARIÉS OU UNIS CIVILEMENT

Pour connaître la valeur des droits, une demande peut être faite dès l'introduction d'une procédure de divorce, de séparation légale, d'annulation de mariage, de paiement d'une prestation compensatoire, de dissolution ou d'annulation d'union civile. Aucun délai n'est fixé pour faire cette demande.

Cette demande peut être faite par la personne qui participe au régime, par sa conjointe ou son conjoint ou encore par une personne autorisée qui les représente à l'aide du formulaire prescrit *Demande de relevé des droits - Conjointes mariées ou unis civilement* (RSP-388). Celui-ci doit être rempli et nous être expédié accompagné des documents suivants :

- le certificat ou la copie de l'acte de mariage ou d'union civile;
- la copie de la demande de divorce, de séparation légale, d'annulation de mariage ou de paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement relatif à une telle demande;
- la copie de la demande de dissolution ou d'annulation d'union civile ou, le cas échéant, une copie de l'acte notarié.

De plus, l'employeur doit fournir les données normalement contenues dans sa déclaration annuelle en remplissant le formulaire *Attestation de l'employeur pour le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public* (RSP-205) pour l'année de l'évaluation des droits et l'année précédente. Les renseignements d'ordre financier doivent être arrêtés à la date d'évaluation des droits ou à la date de fin de participation au régime de retraite, si celle-ci est antérieure à la date d'évaluation.

Une demande de relevé des droits peut être formulée avant l'introduction d'une instance, mais seulement dans le cadre d'une médiation familiale réalisée en présence d'une médiatrice ou d'un médiateur accrédité qui confirme le tout. Au Québec, plus de 300 médiateurs appartenant à 5 ordres professionnels sont accrédités pour faire de la médiation familiale.

Nous disposons d'un délai maximal de 90 jours à compter de la réception d'une telle demande remplie et accompagnée de tous les documents requis pour produire le relevé des droits, lequel est transmis aux deux conjoints. Il contient principalement les renseignements suivants :

- la date du début de la participation au régime et, s'il y a lieu, la date de fin de participation;
- la valeur des droits accumulés depuis le début de la participation au régime jusqu'à la date d'évaluation des droits;
- la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile;
- s'il y a lieu, la valeur, à la date d'évaluation, des droits payés à une conjointe ou un conjoint lors de tout partage antérieur qui serait applicable.

Précisons que l'information contenue dans le relevé de participation ou de prestation ne constitue pas un relevé des droits.

POUR LES CONJOINTS DE FAIT

Pour connaître la valeur des droits, une demande de relevé des droits peut être faite à l'aide du formulaire prescrit [*Demande de relevé des droits – Conjoint de fait*](#) (RSP-387). Celui-ci doit être rempli et signé par les deux conjoints de fait ou un représentant autorisé de l'une de ces personnes et nous être transmis.

De plus, l'employeur doit fournir les données normalement contenues dans sa déclaration annuelle en remplissant le formulaire [*Attestation de l'employeur pour le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public*](#) (RSP-205) pour l'année de la fin de la vie commune et l'année précédente. Les renseignements d'ordre financier doivent être arrêtés à la date de la fin de la vie commune ou à la date de la fin de la participation au régime de retraite, si celle-ci est antérieure à la date de la fin de la vie commune.

Nous disposons d'un délai maximal de 90 jours à compter de la réception d'une telle demande remplie et accompagnée de tous les documents requis pour produire le relevé des droits, lequel est transmis aux deux personnes. Il contient principalement les renseignements suivants :

- la date du début de la participation au régime et, s'il y a lieu, la date de la fin de la participation;
- la valeur des droits accumulés depuis le début de la participation au régime jusqu'à la date de la fin de la vie commune;
- s'il y a lieu, la valeur, à la date de la fin de la vie commune, des droits payés à une conjointe ou un conjoint lors de tout partage antérieur qui serait applicable.

Précisons que l'information contenue dans le relevé de participation ou de prestation ne constitue pas un relevé des droits.

ACQUITTEMENT DE LA VALEUR DES DROITS

POUR LES CONJOINTS MARIÉS OU UNIS CIVILEMENT

Lorsqu'un relevé des droits a été transmis et que le jugement conclut que le régime de retraite doit être partagé, une demande d'acquittement de la valeur des droits doit être faite au moyen du formulaire prescrit *Demande d'acquittement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public - Conjoint mariés, unis civilement ou conjoints de fait* (RSP-389). Ce formulaire doit être rempli par un des conjoints ou par la personne autorisée qui les représente et il doit être accompagné des documents suivants :

- le jugement prononçant le divorce, la séparation légale, l'annulation du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire, la dissolution ou l'annulation de l'union civile;
- la déclaration commune de dissolution de l'union civile et du contrat de transaction reçus devant un notaire;
- tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits;
- l'entente intervenue concernant les modalités d'acquittement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite, s'il y a lieu;
- le certificat de divorce ou le certificat de non-appel de tout autre jugement.

À la suite du traitement de la demande d'acquiescement, nous transmettons à la personne qui participe au régime ou à la personne retraitée une confirmation des sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint ainsi que de la réduction attribuable au partage qui sera applicable, selon le cas, au remboursement des cotisations ou à la rente de retraite (voir la section Réduction des droits). Nous transmettons également à la conjointe ou au conjoint une confirmation des sommes qui lui sont attribuées.

Une demande d'acquiescement des sommes attribuées à la suite du partage des droits accumulés dans un régime de retraite peut être faite en tout temps, peu importe le délai écoulé depuis le jugement relatif au partage ou à la cession des droits.

POUR LES CONJOINTS DE FAIT

Lorsqu'un relevé des droits a été transmis et que les conjoints de fait souhaitent partager les droits accumulés dans un régime de retraite, une demande d'acquiescement de la valeur des droits doit être faite au moyen du formulaire prescrit [*Demande d'acquiescement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public – Conjointes mariées, unis civilement ou conjoints de fait*](#) (RSP-389). Ce formulaire peut être rempli par la personne qui participe ou qui a participé à un régime de retraite du secteur public, la personne retraitée, la conjointe ou le conjoint, ainsi que par la personne autorisée à les représenter, et il doit être accompagné des documents suivants :

- l'entente entre conjoints de fait qui prévoit le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public et qui a été faite devant une avocate ou un avocat, une ou un notaire ou au moyen d'une déclaration commune sous serment. Cette entente entre conjoints de fait doit être signée dans les 12 mois suivant la date de la fin de la vie commune. Si cette date est postérieure au 31 août 1990, mais antérieure au 1^{er} janvier 2019, les conjoints de fait disposent de 12 mois à compter de cette dernière date pour convenir du partage, soit jusqu'au 2 janvier 2020.

À la suite du traitement de la demande d'acquiescement, nous transmettons à la personne participant au régime ou à la personne retraitée une confirmation des sommes attribuées à sa conjointe ou à son conjoint ainsi que la réduction attribuable au partage qui sera applicable, selon le cas, au remboursement des cotisations ou à la rente de retraite (voir la section Réduction des droits dans ce chapitre). Nous transmettons également à la conjointe ou au conjoint une confirmation des sommes qui lui sont attribuées.

Transfert des sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint

Les sommes attribuées doivent être transférées vers :

- un contrat de rente;
- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un fonds de revenu viager (FRV); ou
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Cette possibilité est offerte seulement si les sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations.

La conjointe ou le conjoint doit, dans les 60 jours suivant la date de mise à la poste de la confirmation des sommes qui lui sont attribuées, nous faire parvenir le contrat d'adhésion confirmant l'identification du véhicule financier vers lequel il souhaite que le transfert soit fait, accompagné du formulaire de l'Agence du revenu du Canada intitulé *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3 (T2151)*. À défaut d'indiquer son choix et d'avoir fait les démarches nécessaires, les sommes seront transférées vers un établissement financier avec lequel nous avons conclu une entente.

Nous procédons au transfert des sommes dans les 120 jours suivant l'expiration du délai de 60 jours mentionné précédemment. Des intérêts cumulés à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date d'acquittement de la valeur des droits sont ajoutés à ces sommes. Si la conjointe ou le conjoint décède entre la date de la demande et la date d'acquittement, les sommes sont payées directement aux héritiers de la personne qui participe au régime ou de la personne retraitée.

RÉDUCTION DES DROITS

Lorsque les sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint sont acquittées, une réduction attribuable au partage est calculée et inscrite au dossier de la personne qui participe au régime ou de la personne retraitée. Cette réduction est calculée en fonction des sommes versées et elle viendra réduire le montant des prestations que la personne qui participe au régime recevra ou que la personne retraitée reçoit.

Si la personne qui participe au régime a droit au remboursement de ses cotisations, au paiement de la valeur actuarielle de la rente ou au transfert d'un montant en vertu d'une entente de transfert, le montant à rembourser, à payer ou à transférer est réduit des sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint, lesquelles sont augmentées des intérêts calculés à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date du remboursement, du paiement ou du transfert.

Si la personne qui participe au régime a droit à une rente différée ou à une rente immédiate, ses prestations sont réduites de façon permanente. Cette réduction attribuable au partage est pleinement indexée au coût de la vie de la date d'évaluation des droits à la date de la retraite, ou à la date d'acquittement si celle-ci est postérieure à la date de la retraite.

Si une rente est en cours de paiement à la date d'évaluation des droits, cette rente est réduite de façon permanente à compter de la date d'acquittement. Cette réduction est indexée de la même façon que la rente de retraite.

La réduction attribuable au partage est calculée en presumant son application à compter de 60 ans. Elle est rajustée selon que la personne prend sa retraite avant ou après cet âge et selon le moment de l'acquittement.

Retraite avant 60 ans

- La réduction attribuable au partage est diminuée de 0,33 % par mois compris de la date de la retraite, ou de la date d'acquittement si elle est postérieure à la retraite, à la date du 60^e anniversaire, jusqu'à un maximum de 65 %.
- La réduction attribuable au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris de la date du 60^e anniversaire à la date de l'acquittement.

Retraite après 60 ans

- Acquittement avant la retraite : la réduction attribuable au partage n'est pas augmentée.
- Acquittement après la retraite : la réduction attribuable au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris de la date de la retraite à la date d'acquittement.

La réélection d'une personne retraitée

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la personne retraitée du RREM qui est réélue au conseil d'une municipalité ayant adhéré au RREM continue de recevoir sa rente et ne participe pas au RREM, sauf si elle veut y participer et nous en avise. Dans ce cas, le paiement de sa rente est suspendu et le montant sera rajusté lors de la remise en paiement, soit lorsqu'elle cessera d'être membre du conseil d'une municipalité ou, au plus tard, le 31 décembre de l'année de son 69^e anniversaire.

Par ailleurs, la personne retraitée qui reçoit une rente du RRMCM et qui devient à nouveau membre du conseil d'une municipalité ayant adhéré au RREM continue de recevoir sa rente et ne participe pas au RREM. Elle peut cependant y participer mais doit alors nous en aviser. Dans ce cas, le paiement de sa rente du RRMCM est suspendu. Lorsqu'elle cessera à nouveau d'être membre du conseil de sa municipalité ou, au plus tard, le 31 décembre de l'année de son 69^e anniversaire, elle recevra la rente acquise en vertu du RREM et la rente du RRMCM recommencera à être versée.

En cas de décès

Une prestation de survivant est payable à la conjointe ou au conjoint survivant ou, à défaut, aux héritiers lorsque survient le décès d'une personne qui participe au régime ou d'une personne retraitée.

La conjointe ou le conjoint survivant, son ou sa mandataire ou la personne qui liquide la succession doit nous en faire la demande écrite. Le formulaire *Demande de prestation (Régime de retraite des élus municipaux)* (082) est disponible dans notre site Web. Le certificat de décès ou la copie d'acte de décès est requis, ainsi que certains autres documents (voir le guide du formulaire pour plus de précisions). Les originaux transmis sont retournés dans les jours suivant leur réception.

Si la requête est faite par la conjointe ou le conjoint de fait, le formulaire *Déclaration de la conjointe ou du conjoint de fait, ou de la personne unie civilement* (RSP-423), doit être joint au formulaire *Demande de prestation (Régime de retraite des élus municipaux)* (082). Si la conjointe ou le conjoint survivant souffre d'une incapacité mentale ou physique, son ou sa mandataire peut remplir la demande. Il n'y a aucun délai à respecter pour faire une demande de prestation de survivant.

CONJOINTE OU CONJOINT

La conjointe ou le conjoint est la personne mariée ou unie civilement avec une personne qui participe au régime ou une personne retraitée.

Si cette dernière n'est pas mariée ni unie civilement, la conjointe ou le conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui est présentée publiquement comme sa conjointe ou son conjoint et qui, au moment du décès de la personne qui participe au régime, vivait maritalement avec elle depuis au moins 3 ans. Lorsqu'un enfant est né ou naîtra de l'union, la période de vie maritale minimale passe à un an. Cette personne ne doit cependant pas être mariée ni unie civilement avec quelqu'un d'autre au moment du décès.

RENONCIATION DE LA CONJOINTE OU DU CONJOINT

À SES DROITS

Depuis le 1^{er} juin 2009, la conjointe ou le conjoint d'une personne qui participe au régime ou d'une personne retraitée peut renoncer à ses droits à titre de conjointe ou de conjoint au profit des héritiers de la personne qui a participé au régime. Cependant, la conjointe ou le conjoint pourra révoquer ultérieurement sa renonciation en nous avisant par écrit de sa décision, en remplissant et en nous envoyant le formulaire *Avis de renonciation ou de révocation* (161). Nous devons recevoir cet avis avant la date du décès de la personne.

La renonciation de la conjointe ou du conjoint permet donc aux héritiers de recevoir la prestation de survivant à laquelle ils auraient droit s'il n'y avait pas de conjointe ou de conjoint. Toutefois, si les héritiers n'ont droit à aucun montant parce que la différence entre les cotisations plus les intérêts, s'il y a lieu, et la prestation versée est égale à zéro, la renonciation est annulée pour permettre à la conjointe ou au conjoint de recevoir, sur demande, la prestation de survivant.

La renonciation de la conjointe ou du conjoint à ses droits au RREM n'entraîne pas la renonciation à ses droits au RRMCM.

HÉRITIERS

Les héritiers sont les personnes à qui la succession d'une personne décédée est transmise par un testament ou par la loi et qui l'ont acceptée. Le testament peut être notarié, olographe ou fait devant témoins. Lorsqu'une personne décède sans testament, c'est le Code civil du Québec qui indique qui sont les personnes destinées à recueillir une telle succession et qui, lorsqu'elles l'acceptent, deviennent les héritiers légaux.

Précisons que si le décès survient avant le versement mensuel de la rente, le versement du mois du décès est payable en entier aux héritiers.

RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

Personne qui participe au régime admissible à une rente immédiate sans réduction ou personne à la retraite

Si la personne décède alors qu'elle est admissible à une rente immédiate sans réduction (60 ans ou plus et au moins 2 années de service) ou si elle était retraitée, sa conjointe ou son conjoint survivant a le droit de recevoir, durant toute sa vie, 60 % de la rente qu'elle aurait reçue ou qu'elle recevait.

REMBOURSEMENT À LA CONJOINTE OU AU CONJOINT OU AUX HÉRITIERS

Personne admissible à un remboursement de cotisations

Si la personne décède alors qu'elle est admissible à un remboursement de cotisations (moins de 2 années de service), sa conjointe ou son conjoint ou, à défaut, ses héritiers reçoivent sur demande le remboursement total des cotisations versées dans le régime, avec intérêts (voir « Intérêt » dans la section Remboursement de cotisations).

Personne admissible à une rente différée ou à une rente immédiate avec réduction

Si la personne décède alors qu'elle est admissible à une rente différée ou à une rente immédiate avec réduction (moins de 60 ans et plus de 2 années de service), sa conjointe ou son conjoint ou, à défaut, ses héritiers reçoivent la valeur actuarielle de la rente différée qu'elle avait acquise au moment de son décès et qui lui aurait été payable à l'âge de 60 ans.

Personne admissible à une rente immédiate sans réduction

Si la personne admissible à une rente immédiate sans réduction décède sans conjointe ou conjoint, ou encore si ce dernier ou cette dernière n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, ses héritiers ont droit au remboursement des cotisations versées dans le régime, avec intérêts (voir « Intérêt » dans la section Remboursement de cotisations).

Personne retraitée

Si la personne retraitée décède sans conjointe ou conjoint, ou encore si ce dernier ou cette dernière n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, ses héritiers ont droit au remboursement de la différence entre le total des cotisations versées dans le régime, avec intérêts, et les montants de rente déjà versés (voir « Intérêt » dans la section Remboursement de cotisations).

Les recours

La loi prévoit deux recours consécutifs, soit le réexamen et l'arbitrage, pour la personne qui s'estime lésée par une décision que nous avons rendue relativement

- à l'admissibilité au régime de retraite;
- au nombre des années de service crédité et des périodes de cotisation;
- au salaire admissible reconnu et au montant des cotisations;
- au montant d'une prestation;
- à tout autre avantage prévu par le régime de retraite.

LE RÉEXAMEN

Toute personne qui participe au régime ou qui en est prestataire (ou une personne qui la représente) peut demander au comité de retraite de réexaminer une décision que nous avons rendue. La demande doit être faite par écrit dans les 12 mois suivant la date de transmission de la décision contestée. Le formulaire *Demande de réexamen* (083) est disponible dans notre site Web. La personne concernée doit faire parvenir sa demande au :

Greffé du réexamen
Retraite Québec
475, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5X3

Il est possible de joindre le personnel du greffé du réexamen par téléphone au 418 644-2901 (région de Québec).

La demande est étudiée par le comité de réexamen mandaté à cette fin. Ce comité se compose de quatre membres nommés par le Comité de retraite pour représenter notre organisme, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Dans le cas où aucune décision n'est prise parce que les opinions des membres du comité de réexamen sont partagées également, la décision que nous avons rendue est réputée maintenue et la demande de réexamen est transmise à l'arbitre.

L'ARBITRAGE

Si une personne désire contester la décision rendue par le comité de réexamen, elle doit faire une demande d'arbitrage auprès du Greffé des tribunaux d'arbitrage en précisant, dans le formulaire prévu à cet effet, l'objet de la contestation et les raisons pour lesquelles elle n'est pas d'accord avec cette décision. Elle doit faire parvenir le formulaire au :

Greffé des tribunaux d'arbitrage
des régimes de retraite publics et parapublics
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8

Il est possible de joindre le personnel du Greffe des tribunaux d'arbitrage par téléphone au 418 643-4758, poste 2937 (région de Québec) ou par télécopieur au 418 646-6848.

La demande doit être reçue dans les 90 jours suivant la date de transmission de la décision du comité de réexamen.

La demande d'arbitrage peut aussi être faite par la représentante ou le représentant de la personne ou par une déléguée ou un délégué de son association. La requérante ou le requérant peut également se faire représenter à l'audience par l'une ou l'autre de ces personnes.

Depuis le 19 novembre 2014, l'arbitre a désormais le pouvoir d'assigner un témoin, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, et ce, afin d'obtenir la déclaration de celui-ci ou d'exiger la production de documents.

La décision de l'arbitre est obligatoire et sans appel.

LES PLAINTES

Malgré tous les efforts que nous déployons pour assurer à notre clientèle des services de qualité, il peut arriver que certaines personnes soient insatisfaites. Afin de répondre à ces besoins particuliers, nous avons confié au Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services le mandat de recevoir les plaintes que pourraient formuler les employeurs, les personnes qui participent aux régimes de retraite du secteur public et celles qui en sont prestataires.

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services veille à ce que toutes les plaintes reçues soient traitées dans l'intérêt de la personne concernée. Il confirmera avoir reçu la plainte dans les 2 jours ouvrables suivant sa réception et répondra à celle-ci dans les 25 jours. Si ce délai ne peut être respecté, le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services en informera la personne.

Les plaintes concernant la qualité des services que nous offrons peuvent être formulées de différentes manières. Pour ce faire, il faut communiquer avec le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services et lui transmettre tous les renseignements pertinents, tels que le nom de la personne qui désire faire part de son mécontentement, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'identification, ainsi qu'une description détaillée du problème.

Par la poste

Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services
Retraite Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec)
1 855 642-3092 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

La personne doit utiliser le formulaire sécurisé sur notre site Web.

Relevé de participation

Nous transmettons un relevé aux personnes qui participent au RREM et qui n'ont touché aucune prestation.

Ce relevé indique les cotisations versées dans le régime, avec les intérêts, ainsi que le montant de la rente de retraite, qui correspond au total des crédits de rentes accordés chaque année pour le service régulier, le service racheté et le service transféré, plus le montant de la rente supplémentaire, s'il y a lieu.

Annexe 1

NOTES IMPORTANTES :

Les articles 6 et 7 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, chapitre R-9.3) prévoient qu'une municipalité de moins de 20 000 personnes peut en tout temps adhérer au régime pour l'ensemble des membres du conseil municipal ou pour la mairesse ou le maire seulement alors qu'une municipalité de 20 000 personnes ou plus adhère au régime pour tous les membres du conseil municipal.

CHOISIR LE MODÈLE DE RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUE À LA SITUATION.

À noter que l'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux prévoit qu'une copie du règlement adopté doit nous être transmise ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, dans les 30 jours suivant son adoption.

Les modèles de règlement qui suivent sont proposés sous toute réserve des dispositions applicables quant à la validité des règlements énoncées notamment aux articles 356 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et aux articles 445 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1), selon le cas.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADHÉSION DE *Nom de la municipalité* AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q., c. R-9.3)

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adhérer au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) de façon à ce que tous les membres du conseil puissent y participer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du _____;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 *La Nom de la municipalité* adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3).

ARTICLE 3 Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier _____.

Note : L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux mentionne que le règlement peut rétroagir, à l'égard des personnes qui sont membres du conseil lors de son adoption, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du _____.

(Signature)

(Signature)

Copie certifiée conforme, le

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADHÉSION DE *Nom de la municipalité* AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q., c. R-9.3) POUR LE MAIRE SEULEMENT

ATTENDU QU'une municipalité locale de moins de 20 000 habitants peut choisir de n'adhérer au régime de retraite constitué par *la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) que pour le maire seulement;

ATTENDU QU'un règlement suivant lequel une municipalité locale de moins de 20 000 habitants adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* à l'égard du maire seulement ne peut être adopté que si la décision comporte le vote favorable du maire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du _____;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 La *Nom de la municipalité* adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) pour le maire seulement.

ARTICLE 3 Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier _____.

Note : L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux mentionne que le règlement peut rétroagir, à l'égard des personnes qui sont membres du conseil lors de son adoption, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du _____.

(Signature)

(Signature)

Copie certifiée conforme, le
